

PROJET DE LOI

instituant une contribution étatique aux frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel pour certains clients finals et abrogeant la loi modifiée du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel

* * *

Rapport de la Commission spéciale « Tripartite » (03.07.2026)

La Commission spéciale « Tripartite » se compose de : M. Laurent Zeimet, Président ; Mme Carole Hartmann, Rapportrice ; Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Jeff Boonen, M. Luc Emering, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, Mme Alexandra Schoos, Mme Sam Tanson, M. Charles Weiler, Mme Stéphanie Weydert, Membres.

I. Antécédents

Monsieur le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme Lex Delles a procédé au dépôt officiel du projet de loi n°8766 à la Chambre des Députés en date du 12 juin 2026. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, un *check* de durabilité et une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été renvoyé en Commission spéciale « Tripartite ».

La commission parlementaire a examiné le projet de loi lors de sa réunion du 17 juin 2026 et a désigné Madame la Députée Carole Hartmann comme rapportrice du projet de loi n°8766.

Le Conseil d'État a émis un avis en date du 26 juin 2026 dont la commission parlementaire a pris connaissance lors de sa réunion du 30 juin 2026.

Lors de la réunion du 3 juillet 2026, la Commission spéciale « Tripartite » a approuvé le présent projet de rapport.

II. Objet

Le texte s'inscrit dans le cadre du paquet de mesures prévu par l'Accord Tripartite du 8 juin 2026 et vise à introduire une compensation temporaire du coût du gaz naturel, afin d'atténuer les effets de la hausse des prix de l'énergie, provoquée par les récentes tensions géopolitiques et les perturbations des marchés énergétiques internationaux.

*

III. Considérations générales

Afin de limiter les répercussions de la hausse des prix du gaz naturel sur les ménages et de soutenir leur pouvoir d'achat, l'Accord Tripartite prévoit l'octroi d'une compensation financière de 0,15 euro, toutes taxes comprises, par mètre cube de gaz naturel consommé entre le 1^{er} août et le 31 décembre 2026. Cette compensation est accordée, par l'intermédiaire des coûts de réseau, à tous les clients équipés d'un compteur dont le débit horaire maximal est inférieur à 65 mètres cubes. Cette contribution est intégrée via les coûts de réseau et s'applique de manière uniforme à l'ensemble des clients éligibles, indépendamment de leur tarif d'utilisation du réseau.

La prise en charge d'une partie des coûts d'utilisation des réseaux constitue une mesure dont la mise en œuvre n'entraîne qu'une charge administrative limitée. Sa mise en œuvre repose principalement sur l'intervention des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel (Creos Luxembourg S.A., SUDenergie S.A. et la Ville de Dudelange), tandis que les fournisseurs de gaz naturel adaptent leur facturation. Les clients finaux n'ont, pour leur part, aucune démarche à effectuer.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé aux commentaires des articles.

*

IV. Avis du Conseil d'État

La Haute Corporation n'a pas émis d'opposition formelle au niveau du fond du texte.

Le Conseil d'État note que, selon la fiche financière, une enveloppe de 20 millions d'euros est prévue pour cette compensation financière.

La Haute Corporation relève que le texte reprend en grande partie le dispositif prévu par la loi modifiée du 17 mai 2022 relative à la prise en charge par l'État des frais liés à l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel, dont les effets couvraient une période prenant fin le 31 décembre 2023. Cette loi ne produisant désormais plus d'effets budgétaires, le Conseil d'État en préconise l'abrogation et précise qu'il peut déjà marquer son accord avec un amendement en ce sens, sous réserve que cette abrogation soit également prise en compte dans l'intitulé du présent texte.

V. Commentaire des articles

Observations préliminaires et nouvel intitulé :

L'intitulé du projet de loi initial est formulé comme suit :

« Projet de loi instituant une contribution étatique aux frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel pour certains clients finals ».

Dans son avis du 26 juin 2026, le Conseil d'État note que la loi en projet présente de nombreuses similitudes avec la loi modifiée du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel, laquelle couvrait une période de frais expirant le 31 décembre 2023. Comme cette dernière loi ne produit plus d'effets budgétaires, le Conseil d'État en recommande l'abrogation et peut d'ores et déjà marquer son accord à un amendement en ce sens, tout en précisant que l'abrogation de la loi modifiée précitée du 17 mai 2022 devra également se refléter dans l'intitulé du projet de loi sous avis.

Partant, la commission parlementaire décide de modifier l'intitulé comme suit :

« Projet de loi instituant une contribution étatique aux frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel pour certains clients finals et abrogeant la loi modifiée du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel ».

Par ailleurs, elle ajoute au projet de loi un article 3 nouveau visant à abroger la loi modifiée du 17 mai 2022 précitée.

Ad Article 1^{er}

L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dans sa teneur proposée, prévoit de définir les utilisateurs visés par la contribution étatique introduite par la présente loi. Les clients finals qui disposent de compteurs du type G4 à G16 (catégorie 1) ainsi que ceux disposant de compteurs du type G25 à G40 (catégorie 2)¹, c'est-à-dire tous les clients finals qui disposent d'un compteur d'un flux horaire maximal inférieur à 65 mètres cubes sont directement visés par

¹ L'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après « ILR ») détermine les méthodes de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel pour trois catégories d'utilisateurs du réseau : la catégorie 1 disposant de compteurs du type G4 à G16, la catégorie 2 disposant de compteurs du type G25 à G40 et la catégorie 3 disposant de compteurs du type G65 ou supérieur. Les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution sont déterminés par les gestionnaires de réseaux conformément au règlement ILR/G24/19 du 28 juin 2024 arrêtant les méthodes de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux pour la période de régulation 2025 à 2028 - Secteur gaz naturel. Les tarifs comprennent entre autres une redevance mensuelle fixe pour l'accès au réseau et une composante volume.

cette mesure. Dès lors, la très grande partie des clients résidentiels et quelques petits clients professionnels sont couverts par cette disposition.

L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, dans sa teneur proposée, vise à déterminer la hauteur de la contribution étatique. Vu que les composantes volume des tarifs d'utilisation des gestionnaires de réseau sont exprimés en euro par normo mètre cube et hors taxes, la contribution de l'État est fixée à 0,1389 euro hors taxes ce qui correspond, avec une taxe sur la valeur ajoutée de 8 %, à une contribution financière toutes taxes comprises de 0,15 euro par normo mètre cube de gaz consommé.

Tous les clients finals tombant sous le champ de cette mesure bénéficieront de la même compensation financière de 0,15 €/Nm³ toutes taxes comprises, indépendamment du tarif d'utilisation de réseau dont ils sont redevables.

L'article 1^{er}, paragraphe 2, dans sa teneur proposée, prévoit la possibilité pour les clients disposant d'un compteur d'un flux horaire maximal égal ou supérieur à 65 mètres cubes (catégorie 3) de faire une demande afin d'être éligible pour l'aide sous condition qu'au moins 60 % des unités privatives situées derrière le raccordement soient des unités d'habitation. Les 60 % se rapportent sur le total des unités privatives occupées, par exclusion des parties communes accessibles à l'ensemble des occupants d'un bâtiment ou à certains d'entre eux. Les clients finals concernés sont en règle générale des copropriétés. Dans ces cas, le syndic formule la demande au ministre ayant l'Énergie dans ses attributions. Dans les autres cas, notamment celui d'un propriétaire unique d'un immeuble collectif comprenant plusieurs unités privatives, le propriétaire ou son mandataire formule la demande tendant à l'octroi du bénéfice de la mesure susvisée. Le ministre peut vérifier toute information en demandant la production de toute pièce supplémentaire qu'il juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions imposées.

L'article 1^{er}, paragraphe 3, dans sa teneur proposée, prévoit que chaque mois les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel facturent via des avances à l'État les frais d'utilisation exigibles de leurs utilisateurs de réseau visés résultant de la contribution étatique. Ces factures établies par les gestionnaires de réseau sont transmises au plus tard le dernier jour du mois suivant une demande d'avance reprenant cet état des frais exigibles au ministre qui règle les frais exigibles dont il est fait état endéans le mois après réception de la demande de paiement de l'avance. Les gestionnaires de réseau établissent un décompte final au plus tard le 30 juin 2028.

Il convient de noter dans ce contexte que la très grande partie des clients de gaz naturel sont facturés via des acomptes mensuels qui sont calculés en fonction de leurs consommation annuelle de l'année précédente et des prix et tarifs en vigueur. Tous les douze mois, les clients reçoivent alors un décompte annuel reprenant les consommations exactes des douze mois écoulés. Vu aussi que les clients reçoivent leur décompte annuel au cours de l'année, les derniers décomptes annuels comportant encore le mois de décembre 2026 (donc pour la période de décembre 2026 à novembre 2027) seront établis en décembre 2027. Afin de permettre aux gestionnaires de réseau de finaliser leur décompte final pour la mesure en question, il convient de leur accorder encore un délai supplémentaire de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 2028.

L'article 1^{er}, paragraphe 4, dans sa teneur proposée, vise à ce que les fournisseurs de gaz naturel des utilisateurs du réseau, en cas de fourniture intégrée, appliquent la compensation financière de l'État en déduisant la contribution financière visée des frais d'utilisation du réseau

dont les clients finals concernés sont redevables lors de la facturation des frais pour l'utilisation des réseaux pour le compte des gestionnaires de réseaux à leurs clients finals.

Dans son avis du 26 juin 2026, le Conseil d'État n'émet pas d'observation concernant l'article 1^{er}.

Dans ses observations d'ordre légistique, la Haute Corporation relève toutefois que :

- au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et pour des raisons de cohérence rédactionnelle, le symbole d'unité de mesure figurant entre parenthèses « (Nm³) » est à omettre, car superfétatoire ;
- au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase, il convient d'écrire « ministre ayant l'Énergie dans ses attributions, {ci-après « le ministre »}, afin de bénéficier [...] », étant donné que le déterminant « le » ne fait pas partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire ;
- au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, point 1°, il est recommandé de reformuler la deuxième phrase comme suit : « Pour l'application de la présente loi, on entend par « unité privative » une unité séparée [...] ; » ;
- au paragraphe 4, la virgule précédant le mot « déduisent » est à supprimer.

Lors de sa réunion du 30 juin 2026, la commission fait siennes les observations du Conseil d'État et procède aux modifications qui s'imposent.

Ad Article 2

L'article 2, paragraphe 1, dans sa teneur proposée, vise à définir un montant global et maximal pour la contribution financière introduite par l'article 1^{er}.

L'article 2, paragraphe 2, dans sa teneur proposée, vise à préciser que les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le budget de l'Etat.

Dans son avis du 26 juin 2026, le Conseil d'État constate que le montant de 20 000 000 euros inscrit dans la loi en projet à titre de « montant global et maximal » est supérieur de 2 450 000 euros à celui résultant de l'estimation détaillée figurant dans la fiche financière qui repose sur les volumes historiques de consommation de gaz des clients finals des catégories 1 et 2. Il suppose que les auteurs du projet de loi veulent disposer d'une marge de sécurité en cas d'augmentation imprévue de la consommation durant la période d'application du mécanisme de contribution.

La Haute Corporation relève aussi que les auteurs se bornent à indiquer que les dépenses occasionnées par la contribution sont imputées sur le budget de l'État. Cette façon de procéder diffère de celle utilisée par les auteurs dans d'autres projets de loi prévoyant des mesures nouvelles ayant un impact financier sur l'exercice budgétaire en cours. Le Conseil d'État estime dès lors préférable, dans un souci de sincérité budgétaire, de procéder à une modification de la loi du 19 décembre 2025 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2026 en vue d'y inscrire les crédits afférents.

Dans ses objections d'ordre légistique du 26 juin 2026, la Haute Corporation signale au paragraphe 1^{er}, que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, il y a lieu de remplacer le mot « sera » par le mot « est ».

Lors de sa réunion du 30 juin 2026, la commission fait sienne l'observation d'ordre légistique du Conseil d'État et procède à la modification requise.

Ad Article 3

En référence aux observations préliminaires mentionnées ci-dessus et après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil d'État du 26 juin 2026, la commission parlementaire décide d'ajouter un article 3 nouveau visant à abroger la loi modifiée du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel.

*

VI. Texte proposé

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission spéciale « Tripartite » propose à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur suivante :

PROJET DE LOI

instituant une contribution étatique aux frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel pour certains clients finals et abrogeant la loi modifiée du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel

Art. 1^{er}.

(1) L'État prend en charge, dans les limites de l'article 2 et dans les conditions développées ci-après, une partie des frais d'utilisation du réseau de gaz naturel dont les clients finals disposant de compteurs d'un flux horaire maximal inférieur à 65 mètres cubes sont redevables du 1^{er} août 2026 au 31 décembre 2026.

La prise en charge étatique visée à l'alinéa 1^{er} est à hauteur de 0,1389 euro hors taxes par normo mètre cube de gaz naturel consommé de la composante volume des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel.

(2) Les clients finals disposant d'un compteur d'un flux horaire maximal égal ou supérieur à 65 mètres cubes peuvent faire une demande auprès du ministre ayant l'Énergie dans ses attributions, ci-après « ministre », afin de bénéficier de la prise en charge étatique visée au paragraphe 1^{er}. La demande est introduite moyennant un formulaire spécifique mis à disposition par le ministre et qui renseigne, à côté des coordonnées du demandeur et du bâtiment concerné, sur les informations suivantes :

1° le nombre total d'unités privatives occupées dans l'immeuble en cause. Pour l'application de la présente loi, on entend par « unité privative » une unité séparée qui est réservée à l'usage d'un occupant ou groupe d'occupants ;

2° le nombre des unités privatives occupées à des fins d'habitation.

Le ministre accorde le bénéfice de la mesure visée au paragraphe 1^{er} aux demandeurs visés à l'alinéa 1^{er} qui établissent qu'au moins 60 pour cent des unités privatives occupées de l'immeuble concerné sont utilisées à des fins d'habitation. Le ministre notifie sa décision dans les vingt jours après réception de la demande au demandeur et en transmet une copie au

gestionnaire de réseau de distribution concerné.

Le ministre peut contrôler à tout instant, mais au plus tard dans les six mois après la notification de sa décision visée à l'alinéa 2, la véracité des informations fournies à l'appui de la demande afférente. Dans le cadre de ce contrôle, il peut demander la production de toute pièce qu'il juge nécessaire pour constater le respect des conditions imposées par la présente loi et la véracité des informations concernées.

(3) Chaque gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel dresse mensuellement un état des frais exigibles en vertu des paragraphes 1^{er} et 2 pour le mois écoulé dans le chef des utilisateurs raccordés à son réseau. Il transmet au plus tard le dernier jour du mois suivant une demande d'avance reprenant cet état des frais exigibles au ministre qui règle les frais exigibles dont il est fait état endéans le mois après réception de la demande de paiement de l'avance. Il dresse un décompte final et transmet celui-ci au ministre au plus tard le 30 juin 2028.

(4) Pour la période visée au paragraphe 1^{er}, les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel et, en cas de fourniture intégrée, les fournisseurs, déduisent la contribution financière visée au paragraphe 1^{er} des frais d'utilisation du réseau dont les clients finals concernés par le présent article sont redevables.

Art. 2.

(1) La contribution financière prévue par la présente loi est octroyée jusqu'à concurrence d'un montant global et maximal de 20 000 000 euros.

(2) Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le budget de l'État.

Art. 3.

La loi modifiée du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel est abrogée.

* * *

Luxembourg, le 3 juillet 2026

Le Président,

M. Laurent Zeimet

La Rapportrice,

Mme Carole Hartmann